

Cahier des contributeurs

P.A.C de DOIGNIES

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR132053

Objet : Elaboration du PLU de Doignies
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **11 MAI 2022**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 1^{er} février 2022 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Doignies, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE.

Ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le nouveau SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant : www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Doignies devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Sensée (Séverine Ramette, severine.ramette@symea.net) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la restauration des cours d'eau, la maîtrise des pollutions.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE
La Directrice Générale Adjointe

Isabelle MATYKOWSKI

Liste des pièces fournies dans ce courrier :

- Demande d'association
- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

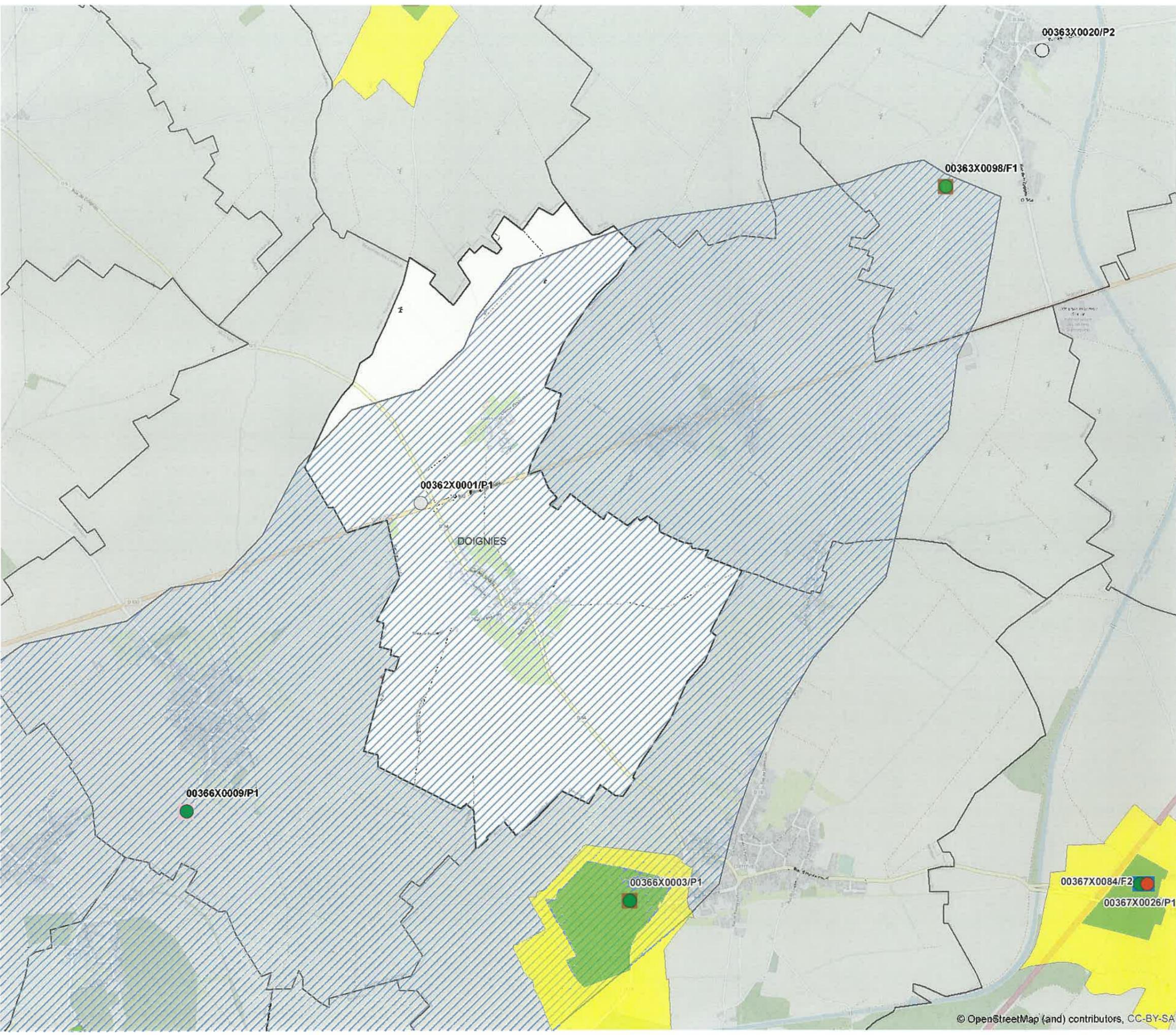
- Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

- **Gérer les eaux pluviales** : Le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. disposition A-4.2) ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. disposition A-4.3) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. disposition A-5.1) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. disposition A-7.4) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition A-9.1) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. Disposition A-9.3) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la Disposition A-9.5 ;
- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment

invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. Disposition A-9.4) ;

- **Préserver les aires d'alimentation des captages** : Les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. disposition B 1.2) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. Orientation B-2) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place** : les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. disposition B-2.2) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées** : les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. Disposition C-1.1) ;
- **Eviter toute aggravation des risques d'inondations** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. disposition C-2.1) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques** : les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. Disposition C-4.1) ;
- **Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine** : les documents d'urbanisme privilégient les méthodes douces de gestion du trait de côte (cf. Disposition D-6.1).

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX NATURELS DOIGNIES



Protection de la ressource en eau

État des captages en eau potable

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

Protection des captages en eau potable

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

Périmètres de protection des captages (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Aires d'alimentation des captages

- Aires d'alimentation des captages



IGN, OSM, AEAP
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 MRymek - Porter à connaissance_urbanisme
 Date : 03/03/2022

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Nord**
Service études, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

A Waziers, le 31/03/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courriers divers
Objet : Communes non concernées.

Madame, Monsieur,

Suite aux courriers concernant l'élaboration/la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de Caudry, Tilloy-Lez-Marchiennes, La Gorgue, Proville, Marcq-en-Ostrevent, Roost-Warendin, Bruille-lez-Marchiennes, Boursies, Somain, Erchin, Fressies, Pecquencourt, Estrée, Hamel, Moeuvres, Villers-au-Tertre, Iwuy, Vred, Doignies, nous avons l'honneur de vous informer que ces communes ne sont pas concernées par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons les communes de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celles-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59176 (59176) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59176, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : A-22-084

Affaire suivie par Julie DAMOUR
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr



Lille, le 12/04/2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Préfet du Nord
Préfecture du Nord
Service Etudes, Planification et
analyses territoriales.
62 BOULEVARD DE Belfort
CS 900007
59042 Lille Cédex

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Doignies.

Pièce jointe :

Fiche d'information 2020 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine.

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune de Doignies dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

**Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,

Christophe HEYMAN

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-22-084

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme De la commune de DOIGNIES

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Doignies devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois)
- le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO2, les

transporteurs s'engagent »

- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement
- l'usage de produits phytosanitaires : dispositif écophyto, sensibilisation et formation
- le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voirie) : passage sur banc d'essai moteur
- les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance
- les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information d'alerte de la population
- la sensibilisation du grand public sur le long terme
- Pour découvrir quelles mesures vous concernent, consultez la rubrique « Comment agir ? » qui propose une entrée par profil (particulier, entreprise, professionnel du transport ou du chauffage, usager du sol, établissement scolaire...).

-

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;

- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2020, celle-ci présente **une très bonne qualité bactériologique**. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- BASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;
- Système d'information sur les sols (SIS) (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees>) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).



Géosciences pour une Terre durable

brgm

| | |
|---------------------------|---------|
| Courrier arrivé SEPAT | |
| le | 2/16/22 |
| C. Fauconnier | |
| M-A. Godeau | |
| M. Chemin | |
| M. Evency | |
| Unité CAT | X |
| Planification | |
| ENAF | |
| Mécanisme de consultation | |
| Visa | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER - SEPAT / UNITE
PLANIFICATION
A l'attention de Monsieur Le Directeur
62 Boulevard De Belfort - CS 90007
59042 LILLE CEDEX

BILLY-MONTIGNY, le 15 février 2022

V/Réf. : CAT/PG | Commune de Doignies - Elaboration du PLU – Affaire suivie par Jacques Griere

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2022-D0135/AP – Dos. : 22NOR005P201/PA

Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI - Tél. : 03.21.79.00.59 - Mail : p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) : « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était CHARBONNAGES DE FRANCE.

En réponse à votre correspondance du 1^{er} février 2022 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de la commune de DOIGNIES, il apparaît, d'après les archives en notre possession, que cette commune n'est concernée par aucun aléa minier. Il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du PLU de DOIGNIES et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

F. QUIRIN
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

P.J : Votre courrier de demande de renseignements du 01/02/2022

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord

Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France

Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

Siège - Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 – France

Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

Sujet : [INTERNET] SUP à Doignies

De : > NATHALIE.FAGOT (par Internet) <NATHALIE.FAGOT@lenord.fr>

Date : 01/03/2022 à 15:43

Pour : "GRIERE (jacques.griere@nord.gouv.fr)" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

Voici les éléments concernant les SUP à Doignies, en vue de la constitution du PAC :

- La RD 34 est dotée d'un plan d'alignement approuvé le 18 mai 1925 :Rues des Jardins, de l'Eglise et rue Francis Corbier (ex rue d'Hermies).
- La RD 930 n'a pas de plan d'alignement, c'est une route à grande circulation.

Bien cordialement



NATHALIE FAGOT

CHARGE(E) DE MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT TERRITORIAL

+33 (0)3 59 73 82 45

+33 (0)7 87 23 06 76

— Pièces jointes : —

PA RD34 approuvé le 18 mai 1925.pdf

260 Ko

MINISTÈRE
DES RÉGIONS LIBÉRÉES
Reconstitution Foncière

Chemin de Grande Communication N°34

Rues des Jardins, de l'Eglise et d'Hermies.

Traverse de Doignies.

Plan d'Alignement

Dressé, sous le contrôle du
Service de Reconstitution-Foncière
et du Cadastre par Monsieur
Bactay, à Marcqainq.

Vu et Vérifié par
l'Agent technique

soussigné.

A Lille, le 15 novembre 1924

M. Anthy

Vu et Présenté

Lille, le 21 novembre 1924

Le Chef du Service Départemental
de la Reconstitution Foncière

Le Commissaire-enquêteur.

J. Capson

En y proposé:
Lille, le 16 avril 1925.
POUR LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Huon

Vu pour être annexé à la décision du Conseil général en date de ce jour.
Lille, le 18 mai 1925.

Le Secrétaire,

Le Président,

H. Semmery

Noter

Echelle $\frac{1}{200}$

Sujet : 2022-191-contribution-DGAC-élaboration-PLUi-DOIGNIES-59

De : FROTEAU Françoise - DGAC/SG/SNIA/IOP/SNIA-NORD/UGD <francoise.froteau@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 23/02/2022 à 11:42

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>, "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Copie à : SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier du 01/02/2022, vous nous informez de l'élaboration du PLU de DOIGNIES.

Je vous informe que le territoire de la commune est concerné par la **servitude T7** établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Je joins à ce courriel une fiche explicative de la servitude T7 et la fiche de demande d'association.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Françoise Froteau
Gestionnaire affaires domaniales / servitudes
Direction générale de l'aviation civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
01 44 64 32 04

SNIA Nord
Unité gestion domaniale
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

— Pièces jointes : —

| | |
|---|---------|
| dde-association-PLU-DOIGNIES-59 (2).pdf | 290 Ko |
| Fiche T7.pdf | 85,2 Ko |

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I – GENERALITES

Législation

- Code de l'aviation civile :
 - Article R.244-1
 - Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires :

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B – DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune, les directions départementales des territoires (DDT) ou les directions départementales de la mer (DDTM), par délégation du Préfet, sont en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, les DDT ou les DDTM invitent le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet aux DDT ou aux DDTM les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée. Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13. Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande aux DDTM de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

CWGC : 7 rue Angèle Richard
62217 Beaurains
Tél : 023.21.21.77.00
<http://www.cwgc.org/>

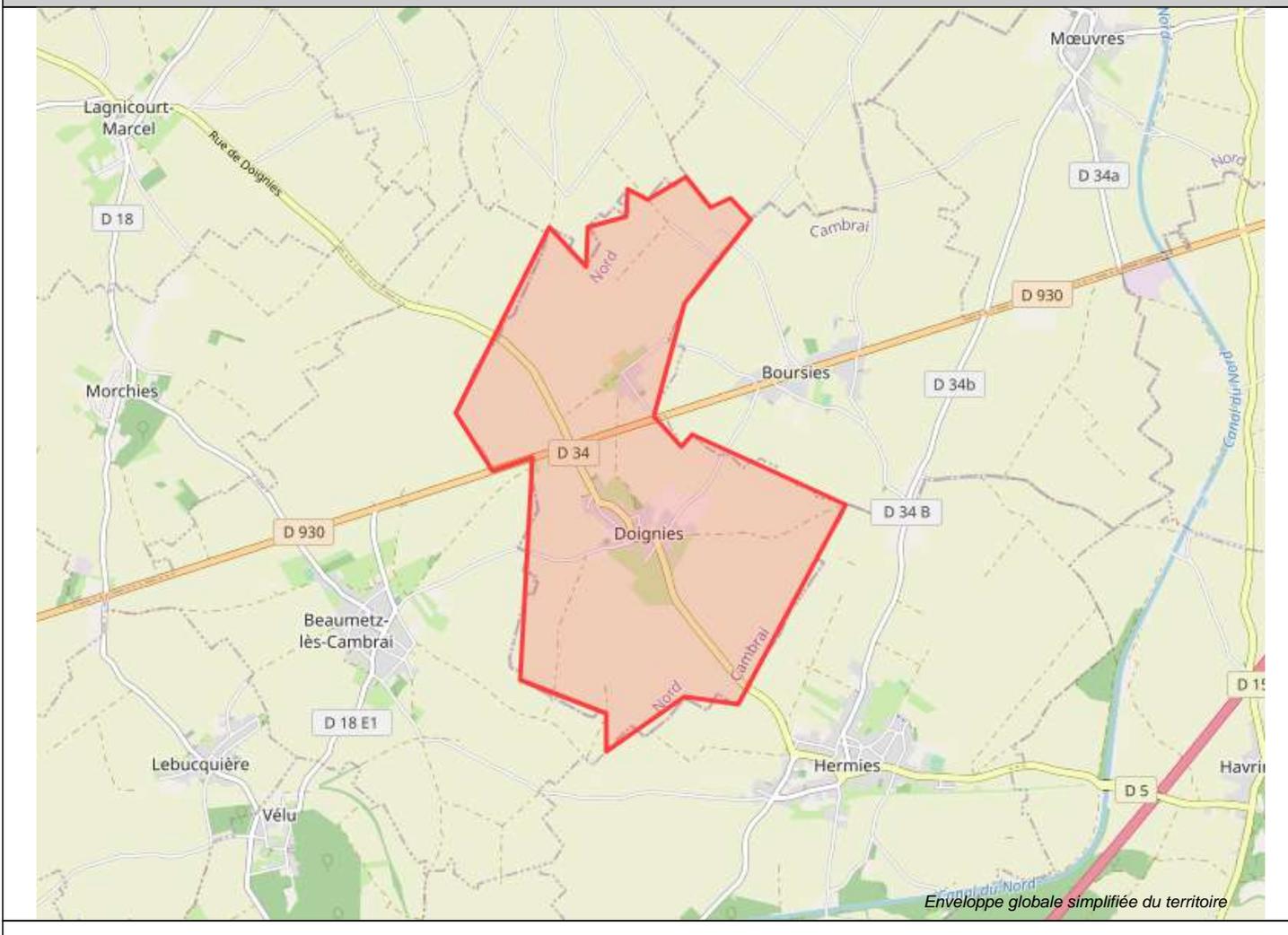
SESMA : 9 rue Pré Chaudron
57070 Metz
Tél : 03.87.74.75.76
<http://www.volksband.de>

ABMC : 32 rue Monceau
75008 Paris
Tél : 01.40.75.27.00
www.abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de PLU n'est pas nécessaire. En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Document généré le 07/03/2022 à 10:35:42 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Aménagement

Servitude

| |
|----------------------------------|
| Assiette de servitude AC1 |
| Aucune donnée |
| SUP I1 - Canalisations |
| Aucune donnée |

Culture / Société

Enseignement

| | | | |
|--|-------------------------|---------|----------|
| Etablissement d'enseignement primaire et secondaire | | | |
| Code | Nom | Secteur | Académie |
| 0590929P | Ecole primaire niveau 1 | Public | Lille |

Patrimoine culturel

| |
|----------------------------|
| Monument historique |
| Aucune donnée |

Eau

Masse d'eau

| |
|----------------------------|
| Masse d'eau côtière |
| Aucune donnée |

Surveillance

| |
|------------------------------|
| Station hydrométrique |
| Aucune donnée |

Zonage

| |
|---|
| Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) |
| Aucune donnée |

Energie

Electricité

| |
|---|
| Poste du réseau de transport d'électricité |
| Aucune donnée |
| Réseau de transport d'électricité aérien |
| Aucune donnée |
| Réseau de transport d'électricité souterrain |
| Aucune donnée |

Hydrocarbure

| |
|--------------------------|
| Station carburant |
| Aucune donnée |

Foncier et sol

Occupation des sols

| Corine Land Cover 2012 | | |
|------------------------|------------|------------|
| Code | Code thème | Aire (ha) |
| FR-24196 | 1 | 315683.48 |
| FR-62513 | 2 | 1696104.95 |

Générique

Action publique

| Compétence gendarmerie | | |
|------------------------|---|------------|
| Commune | Service | Compétence |
| DOIGNIES | Brigade territoriale autonome de Marcoing | GN |

Intercommunalité

| Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) |
|---|
| Aucune donnée |

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

| ZNIEFF Mer Type I |
|-------------------|
| Aucune donnée |

| ZNIEFF Terre Type I |
|---------------------|
| Aucune donnée |

| ZNIEFF Terre Type II |
|----------------------|
| Aucune donnée |

| Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) |
|---|
| Aucune donnée |

Zonage nature

| Aire de protection de Biotope (APB) |
|-------------------------------------|
| Aucune donnée |

| Parc Naturel Régional (PNR) |
|-----------------------------|
| Aucune donnée |

| Réserve Naturelle Nationale (RNN) |
|-----------------------------------|
| Aucune donnée |

| Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) |
|--|
| Aucune donnée |

| Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR |
|--|
| Aucune donnée |

Zonage paysage

| | |
|-------------------------|---------------|
| Site Classé (SC) | Aucune donnée |
|-------------------------|---------------|

| | |
|--------------------------|---------------|
| Site Inscrit (SI) | Aucune donnée |
|--------------------------|---------------|

Nuisance

Bruit

| | |
|-------------------------|---------------|
| Ecran Acoustique | Aucune donnée |
|-------------------------|---------------|

Déchet

| | |
|-------------------------------|---------------|
| Engins suspects en mer | Aucune donnée |
|-------------------------------|---------------|

Pollution sol

| | |
|--|---------------|
| Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) | Aucune donnée |
|--|---------------|

| | |
|--|---------------|
| Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) | Aucune donnée |
|--|---------------|

| | | | |
|---|---|------------------------------------|---------------|
| Site industriels et activité de service (BASIAS) | | | |
| Code | Nom | Nom usuel | Code activité |
| NPC5913079 | DUQUESNE Martial Artisan peintre (Ets.) | Atelier de préparation de peinture | C20.30Z |

Risque

Inondation

| | |
|---|---------------|
| Atlas des Zones Inondables (AZI) | Aucune donnée |
|---|---------------|

| | |
|---|---------------|
| Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) | Aucune donnée |
|---|---------------|

| | |
|---|---------------|
| Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) | Aucune donnée |
|---|---------------|

| | |
|---|---------------|
| Territoire à risque important d'inondation (TRI) | Aucune donnée |
|---|---------------|

Mouvement de terrain

| | |
|---|---------------|
| Mouvements de terrain - Géorisques | Aucune donnée |
|---|---------------|

| |
|---|
| Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) |
| Aléa |
| Faible |
| Faible |

Risque minier

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| Aléa affaissement / tassement | Aucune donnée |
| Aléa effondrement | Aucune donnée |
| Aléa gaz de mine | Aucune donnée |
| Aléa glissement | Aucune donnée |
| Aléa échauffement | Aucune donnée |

Risque technologique

| | |
|---|---------------|
| Directive Seveso | Aucune donnée |
| Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) | Aucune donnée |
| Plans Particuliers d'Intervention (PPI) | Aucune donnée |

Séisme

| | |
|------------------|------------|
| Sismicité | |
| Commune | Zone |
| DOIGNIES | 2 - Faible |
| DOIGNIES | 2 - Faible |
| DOIGNIES | 2 - Faible |

Site industriel

Mine / Carrière

| | |
|----------------------|---------------|
| ICPE Carrière | Aucune donnée |
|----------------------|---------------|

Site industriel

| | |
|---|---------------|
| Directive relative aux émissions industrielles (IED) | Aucune donnée |
|---|---------------|

| | | | |
|--|----------------|----------|--------|
| Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) | | | |
| Nom | SIRET | Effectif | Régime |
| DE LA FORGE-MERCIER&RING | | 0 | NS |
| LELY MARIE THERESE | 39533412100013 | 0 | NS |
| PE "Les Vents de Malet" | 75239298500012 | 0 | NS |

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Tour aéroréfrigérante (TAR) | Aucune donnée |
|------------------------------------|---------------|

Site éolien

| Mat éolien | | | | | |
|--|-------------|----------------|-----------|-----------|------------|
| Nom | Hauteur max | Diametre rotor | Puissance | Procédure | En service |
| PARC EOLIEN LES VENTS DE MALET (ENCLAVE) | 150 | 112 | 3.3 | AC | OUI |
| PARC EOLIEN LES VENTS DE MALET (ENCLAVE) | 150 | 112 | 3.3 | AC | OUI |
| PARC EOLIEN LES VENTS DE MALET (ENCLAVE) | 150 | 112 | 3.3 | AC | OUI |
| PARC EOLIEN LES VENTS DE MALET (ENCLAVE) | 150 | 112 | 3.3 | AC | OUI |
| PARC EOLIEN LES VENTS DE MALET (ENCLAVE) | 150 | 112 | 3.3 | AC | OUI |

| Parc éolien | | |
|--|-------------------------|-----------|
| Nom | Exploitant | Code ICPE |
| PARC EOLIEN LES VENTS DE MALET (ENCLAVE) | SEPE LES VENTS DE MALET | 70.06 |

| Zone à faible emissions |
|--------------------------------|
| Aucune donnée |

Sujet : [INTERNET] Elaboration PLU de la commune de DOIGNIES

De : > pfa-balf-foncier (par Internet, dépôt prvs=0388f7d86=guillaume.bouty@edf.fr) <pfa-balf-foncier@edf.fr>

Date : 15/02/2022 à 10:12

Pour : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>, "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous vous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre du porter à connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DOIGNIES .

Toutefois EDF n'a pas d'information à communiquer concernant ce dossier.

Restant à votre disposition

Cordialement



Guillaume BOUTY
Chargé d'affaires foncières
Département d'Expertise du Foncier Industriel

EDF – Direction du Parc Nucléaire et Thermique (DPNT)

DTEAM – Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-Métiers

CCPFA - Centre de Compétences Patrimoine Fiscalité Assurance

190 avenue Garibaldi
69003 LYON

👉 [Ca, c'est PFA !](#)

guillaume.bouty@edf.fr

07 61 16 45 72

04 72 82 41 15

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement confidentielles. Toute utilisation de ce Message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce Message par erreur, merci de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et de n'en garder aucune trace sur quelque support que ce soit. Nous vous remercions également d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour du message.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur ou virus.

This message and any attachments (the 'Message') are intended solely for the addressees. The information contained in this Message is confidential. Any use of information contained in this Message not in accord with its purpose, any dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except formal approval.

If you are not the addressee, you may not copy, forward, disclose or use any part of it. If you have received this message in error, please delete it and all copies from your system and notify the sender immediately by return message.

E-mail communication cannot be guaranteed to be timely secure, error or virus-free.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM - PREFET DU NORD
Service Urbanisme
62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. Courrier du 01.02.22

NOS RÉF. U2022-000064

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Par délibération du 26.11.21 élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour Porter à
Connaissance (PAC) de la commune de DOIGNIES (59)

ADRESSE DU PROJET DOIGNIES (59)

Annezin, le 2 mars 2022

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 03/02/2022, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de DOIGNIES (59) et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

P.O




**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

Metz, le 08 FEV. 2022.
N° 500573 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

| | |
|-----------------|------|
| Courrier armées | |
| le | 15/2 |
| C. Faucher | |
| M-A. G... | |
| M. Ch... | |
| M. Ev... | |
| Unité... | |
| Plan... | |
| EN/... | |
| Unité... | |
| Visa | |

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOUQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : élaboration plan local d'urbanisme – Doignies (59).

RÉFÉRENCE : lettre de consultation du 1^{er} février 2022.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Doignies.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le lieutenant-colonel Alain GUENNOC,
chef du bureau défense et sécurité

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses
territoriales/Unité planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/22/06

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le **22 MARS 2022**

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (DOIGNIES)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de DOIGNIES.

Le service public de DECI est assuré par : NOREADE BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 3 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

| Type Nature | Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire) | Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration) |
|------------------|---|---|
| PEI public | 2 Poteaux d'Incendie de 100 | 1 Citerne Enterrée |
| PEI conventionné | - | - |
| PEI privé | - | - |

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, l'ensemble des PEI disposent d'un débit supérieur à 30 m³/h (ils peuvent donc être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

Il n'y a pas d'ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} Catégorie implanté sur la commune de DOIGNIES.

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Aucun Etablissement Répertoire n'a été recensé.

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de MARCOING.

Pour le Directeur Départemental et par délégation, *V. L.*
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN *BM*

Copie :

- CIS MARCOING

PORTER A CONNAISSANCE

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Commune de Doignies

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Doignies – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

| Commune de Raimbeaucourt | Nombre d'accidents | Nombre d'accidents mortels | Nombre d'accidents avec au moins un BH | Nombre de victimes | | | | |
|--------------------------|--------------------|----------------------------|--|--------------------|----------|---------------------------|----------|----------|
| | | | | Tués | Blessés | Dont Blessés Hospitalisés | Dont BL | Indemnes |
| 2016 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| 2017 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2018 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2019 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2020 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ensemble | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |

Sur la période observée, 1 accident corporel ont occasionné 1 blessé hospitalisé.

Commune de Doignies – Liste détaillée (2016-2020)

| Date - Heure | Tués | Blessés | Blessés Hospitalisés | Milieu | Adresse | Conflit |
|----------------|------|---------|----------------------|------------|------------------------|----------|
| 19/08/16 22:00 | 0 | 1 | 1 | Hors-Agglo | RD 930/Route nationale | VL/Cyclo |

L'unique accident s'est produit hors agglomération sur la route départementale N°930. De nuit, un automobiliste de 32 ans percute par l'arrière un cyclomotoriste de 20 ans le blessant gravement.

Sujet : [INTERNET] Elaboration du porter à connaissance du PLU Doignies

De : > Sylvie.TREVAUX (par Internet) <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Date : 15/02/2022 à 11:50

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier en date du 1 février 2022, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Doignies n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HDF et Normandie Sylvie TREVAUX Chargée d'aménagement et d'Urbanisme 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE TEL MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96
sylvie.trevaux@sncf.fr

Interne

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Élaboration du PLU de Doignies

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

| | |
|--|----|
| Première partie : les obligations réglementaires..... | 2 |
| A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques..... | 3 |
| B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques..... | 6 |
| Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Doignies et leur prise en compte dans l'urbanisme..... | 7 |
| A / Les arrêtés de catastrophes naturelles..... | 7 |
| 1. Les données..... | 7 |
| 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme..... | 7 |
| B / Le risque d'inondation..... | 7 |
| 1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)..... | 7 |
| 2. Les études..... | 8 |
| 3. Les zones potentiellement inondables..... | 9 |
| 4. Les axes de ruissellement..... | 9 |
| 5. La remontée de nappes..... | 10 |
| 6. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation..... | 10 |
| C / Les risques de mouvements de terrain..... | 11 |
| 1. Les plans de prévention des risques de mouvement de Terrain (PPRmt)..... | 11 |
| 2. Les cavités souterraines..... | 11 |
| 3. Le retrait-gonflement des argiles..... | 14 |
| 4. La sismicité..... | 14 |
| D / Les risques technologiques..... | 15 |
| 1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)..... | 15 |
| 2. Les engins de guerre..... | 15 |
| Conclusion..... | 16 |

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Doignies les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Doignies.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

| Rapport de présentation | |
|--|---|
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| L. 151-4 | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i> |
| R. 151-1 | <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques. |
| R. 151-2 | |
| Code de l'urbanisme | |
| | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque. |
| Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) | |

| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
|--|---|
| L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. |
| Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| R. 151-8 3° Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...]. Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p> |
| Règlement graphique / Carte de zones | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par la disposition 6 de l'orientation 3 du PGRI Artois-Picardie 2016-2021. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p> |
| Règlement | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 | <ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : |

| | |
|---|--|
| Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> ○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial). |
| Annexes | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> |
| R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ; |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. |
|--|---|

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Doignies est concerné par le **SCoT du Cambrésis**, approuvé le 23/11/2012.

Le SCoT du Cambrésis ayant été approuvé avant l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (19/11/2015), il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan. Il est donc recommandé que le PLU de Doignies anticipe la mise en compatibilité du SCoT et soit rendu compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Pour vous accompagner dans cette démarche, les dispositions du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 applicables aux PLU(i) font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Doignies et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Doignies est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Doignies a connu **quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **une inondation, un mouvement de terrain et deux effondrements** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

B / Le risque d'inondation

1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Doignies **n'entre pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)**.

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

2. Les études

a. *L'étude ruissellement du Cambrésis*

Pour information, une **étude sur le risque d'inondation par ruissellement** a été lancée sur l'arrondissement de Cambrai par la DDTM du Nord, en collaboration avec le CEREMA, en vue d'améliorer les connaissances.

Cette étude porte sur les secteurs de la Sensée amont, des petits bassins affluents de l'Escaut, de la Warnelle, du torrent d'Esnes, du canal des Torrents, du secteur de l'Eauette, de la Sensée aval et de l'Erclin (ruissellement et débordement pour ce dernier secteur).

La commune de Doignies est concernée par cette étude, qui a été finalisée au cours du premier trimestre 2022. Les résultats associés seront portés à la connaissance de la commune au cours du deuxième semestre 2022, avec des éléments de recommandations pour leur prise en compte dans l'urbanisme.

b. *Les études stratégiques multirisques*

b.1. Les données

Une étude de caractérisation des risques naturels a été menée sur l'arrondissement de Cambrai par la DDTM du Nord.

L'objectif de cette étude stratégique multirisque (inondation et mouvement de terrain) était d'avoir une vision d'ensemble des enjeux d'un territoire, pour pouvoir évaluer la nécessité de mettre en œuvre ou non un plan de prévention des risques naturels dans ces secteurs.

Dans le cadre de cette étude, des **cartes d'état des risques naturels (ou monographies) ont été réalisées pour chaque commune, dont la commune de Doignies.**

Ces cartes synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation (croisement des études disponibles, analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, analyse géomorphologique, lecture de la topographie, de la nature géologique des sols, etc.).

La carte d'état des risques naturels sur la commune de Doignies a été portée à connaissance de la commune le 24 septembre 2013, associée à une note explicative (méthodologie de l'étude, définition des phénomènes).

b.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les données présentées sur cette carte ont fait l'objet de nombreuses évolutions depuis leur élaboration :

- les données sur le phénomène de remontée de nappes et le risque de retrait-gonflement des argiles ont été mises à jour (voir pages 10 et 14 du présent document).
- l'inventaire des cavités souterraines et des mouvements de terrain sur l'arrondissement de Cambrai a été complété en 2020 sur l'arrondissement de Cambrai par le Bureau de recherche géologique et minières (BRGM), à la demande de la DDTM du Nord (voir page 11 du présent document).
- les données relatives aux zones potentiellement inondables et aux axes de ruissellement sont en cours de mise à jour dans le cadre de l'étude ruissellement du Cambrésis (voir page 8 du présent document). Dans l'attente de cette mise à jour, les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme de ces données sont présentées page 9 du présent document.

En conséquence, **il est recommandé de ne pas prendre en compte les informations présentées sur cette carte telles quelles, mais de se référer aux données actualisées présentées via la cartographie dynamique Geoide** à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme de ces données sont présentées dans les chapitres suivants.

3. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la commune de Doignies, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Il s'agit de **données informatives** : délimitation d'une zone forfaitaire de 20 m de chaque côté des axes de ruissellement, délimitation d'une zone forfaitaire de 20 ou 50 m de part et d'autre des cours d'eau (selon leur taille) et représentation des cuvettes (zones basses avec rupture de pente) pour sensibiliser au risque d'inondation présent dans ces secteurs (délimitation réalisée dans le cadre de l'étude stratégique multirisque présentée au chapitre précédent).

Ces données ne permettent pas de définir précisément si une parcelle est inondable ou non, mais elles permettent d'identifier des zones d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

4. Les axes de ruissellement

Sur le territoire de la commune de Doignies, plusieurs **talwegs** ou **axes de ruissellement des eaux pluviales** ont été identifiés.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

La délimitation de ces secteurs doit faire l'objet d'un approfondissement dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement (analyse topographique, visite de terrain, etc.).

Ces informations doivent ensuite être représentées sur le règlement graphique du PLU(i).

L'objectif sur ces secteurs étant de ne pas perturber l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver le risque de ruissellement, ils doivent être préservés via des règles d'inconstructibilité dans le règlement du PLU(i).

5. La remontée de nappes

a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Doignies est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écartier le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

6. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

C / Les risques de mouvements de terrain

1. Les plans de prévention des risques de mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Doignies **n'entre pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt).**

2. Les cavités souterraines

a. *Les données*

Sur le territoire plusieurs périmètres de susceptibilité de présence de cavité ont été délimités. Par ailleurs, quatorze cavités « localisées », qui peuvent être délimitées (contours connus de la cavité) ou non, une cavité « non localisée » et seize effondrements sont répertoriés à ce jour sur le territoire communal.

Les données relatives à ces cavités sont disponibles dans les bases nationales « BDMvt » (dans cette base de donnée, les effondrements répertoriés sont des indices de la présence de cavités) et « BD cavités », gérées par le BRGM et accessibles aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Les données relatives aux périmètres de susceptibilité de présence de cavité sont accessibles via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Les données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

| Rapport de présentation | | |
|--|--|---|
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| L. 151-4 | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i> | |
| R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme L.563-6 | <ul style="list-style-type: none">Collecter les données relatives aux effondrements de terrains et aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance.Consulter les archives de la commune, en charge de la | <ul style="list-style-type: none">Comparer les données récoltées auprès de la commune avec celles du présent porter-à-connaissance, de façon à :<ul style="list-style-type: none">présenter une vision complète des données disponibles ; |

| | | |
|-------------------------|---|--|
| Code de l'environnement | collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elle dispose (plans, etc.). | <ul style="list-style-type: none"> ◦ quand c'est possible, préciser la localisation des cavités dites « non localisées » de la base de données du BRGM ; ◦ délimiter les cavités pour lesquelles des plans sont disponibles ; ◦ supprimer les cavités qui ont fait l'objet de travaux de comblement complets. |
| | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i> | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. • Justifier les règles retenues pour ces secteurs. • Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. | - |

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
|---|--|--|
| L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. | <ul style="list-style-type: none"> • Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités. |

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
|------------------------------------|---|--|
| R. 151-8 3° Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> ◦ préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis ◦ faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; ◦ prendre en compte les risques dans la conception du projet. | <ul style="list-style-type: none"> • Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités. • Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. |

| Règlement graphique / Carte de zones | | |
|---|---|--|
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. | <ul style="list-style-type: none"> Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les effondrements et les cavités localisées (délimitées « surfaces » ou non délimitées « points »). Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme, il n'est donc pas nécessaire de les représenter. |
| Règlement | | |
| <i>Références</i> | <i>Obligations réglementaires</i> | <i>Recommandations</i> |
| L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> peut interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; peut interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial). | <ul style="list-style-type: none"> Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme. Pour les autres données, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités. On pourra par exemple, en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont localisées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée). Rappeler en chapeau de chaque zone concernée que, dans les secteurs au droit ou à proximité d'une cavité localisée ou d'un mouvement de terrain connu, les projets devront prévoir la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques |

| | | |
|--|--|--|
| | | pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblement ou de mesures de renforcement. |
|--|--|--|

3. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Doignies est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à faible)**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

4. La sismicité

a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Doignies est située en **zone de sismicité faible**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

D / Les risques technologiques

1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Doignies **n'entre pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risque technologique (PPRT).**

2. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Doignies **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras.** L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de Doignies est concerné par des risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappe, des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

L'adjointe au chef du service
sécurité risques et crises



Anne-Sophie THOUZE

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

| Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire | |
|--|---|
| Disposition 1 | <p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.). |
| Disposition 2 | <p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif. |
| Disposition 3 | <p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; ○ interdiction des sous-sols ; ○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ; |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. » |
| Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements | |
| Disposition 6 | <p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque. |
| Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues | |
| Disposition 13 | <p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme. |

**Annexe 02 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux
cavités souterraines »**

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

POURQUOI ?
UN OUTIL D'AIDE À
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS
DANS DES SECTEURS DE RISQUE *.

POUR QUI ?
LES INSTRUCTEURS CHARGÉS
DE L'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS .

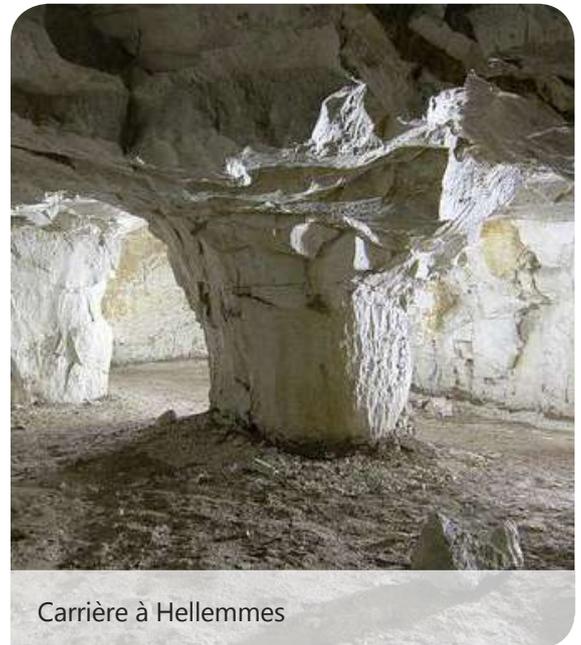
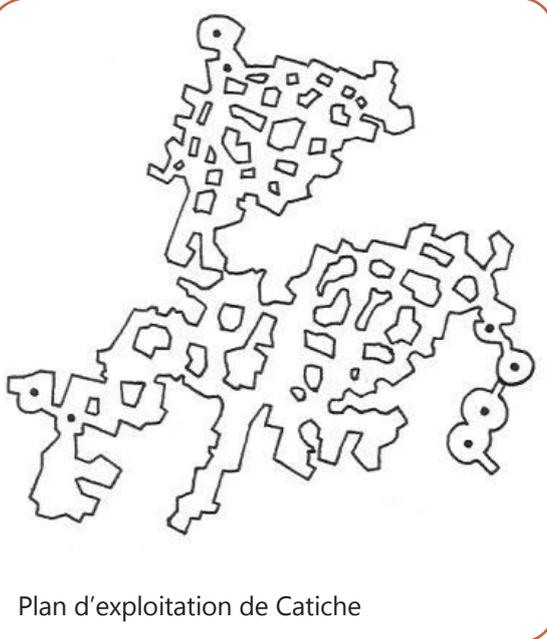
* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES



Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines?

Le département du Nord est concerné par le risque de mouvements de terrain lié aux cavités souterraines. Ces cavités peuvent être d'origine :

- naturelle : circulation d'eau souterraine qui provoque la dissolution de la craie (poches de dissolution, cavités karstiques).
- anthropique : pour extraire des matériaux (carrières souterraines), pour s'abriter de dangers divers (abris, caches, muches, boves...), pour des besoins militaires ou stratégiques (sapes, souterrains linéaires).



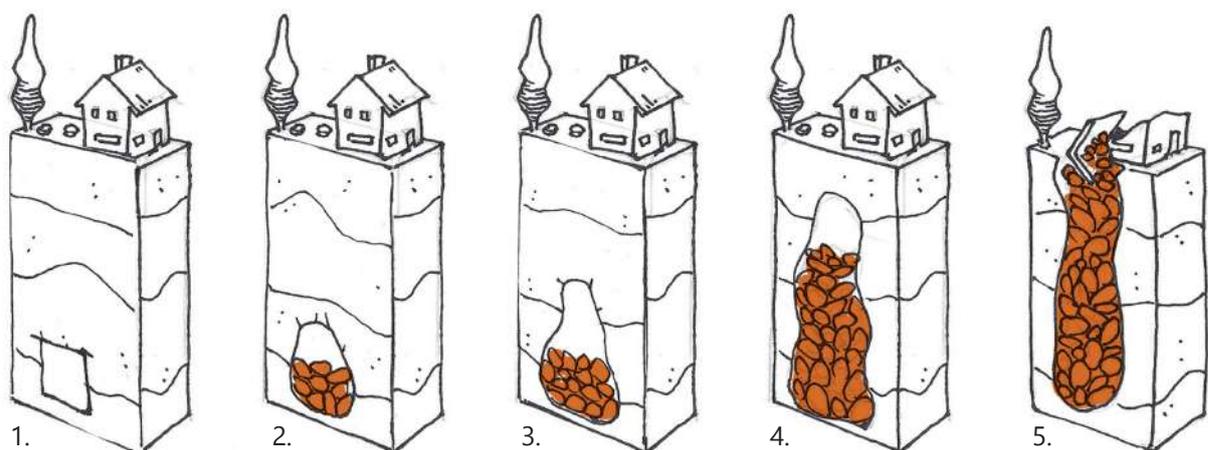
Ce risque se manifeste en surface par :

- **des tassements** différentiels causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- **des affaissements**, qui sont des mécanismes fréquemment observés en surface au droit des cavités de plus grande profondeur : ils se traduisent ainsi en surface par l'apparition graduelle d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante (« cuvette d'affaissement »).

● **des effondrements** généralisés qui sont issus de mécanismes rares et qui se manifestent par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.

● **des effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit de la galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine de type «chambres et piliers» abandonnée. Ce sont les phénomènes les plus courants.

Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines (carrières de craie, souterrains) ont été cartographiées, notamment les plus étendues. Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités avérées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrière connue, affaissements, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le logigramme en page suivante.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- au droit d'une cavité (non délimitée) représentée par un point, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m de rayon ;
- au droit d'une cavité (délimitée) représentée par une surface, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m aux alentours ;
- dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, à l'exclusion des cas précédents.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche sont données à titre indicatif. Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.

Où trouver ces données ?

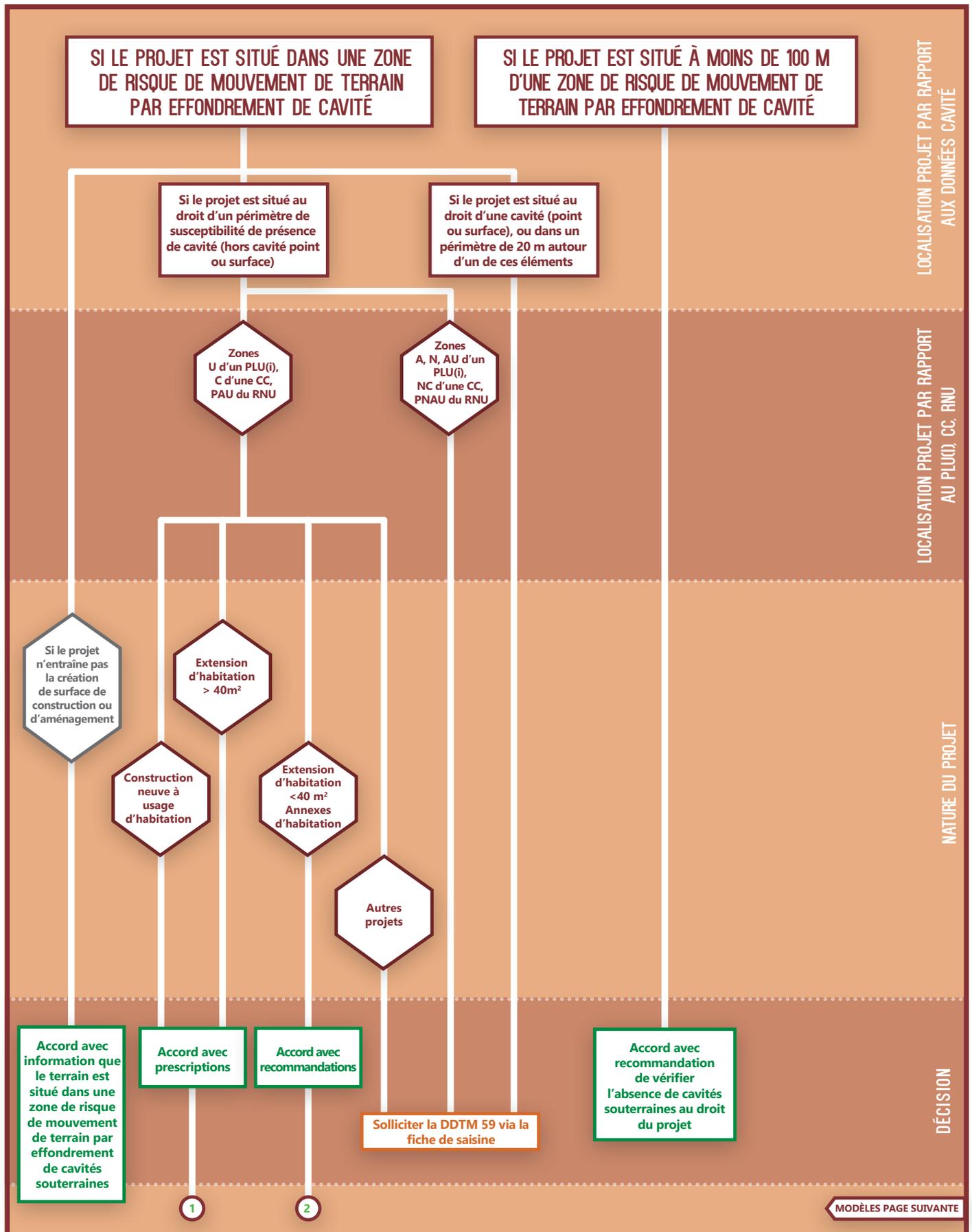
Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du Code de l'environnement). Il est notamment attendu qu'elles élaborent, si nécessaire, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. L'État continue toutefois d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM.

Les données de l'État sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

La commune ou son groupement peuvent également disposer de données et de cartographies à jour.





Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations. Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations. **Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [cette façon] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

1 Accord, sous réserve du respect de prescriptions

Considérant que le projet consiste en [décrire le projet] ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les réseaux nécessaires à la desserte du projet sont susceptibles d'aggraver le risque d'effondrement de cavité (déstabilisation du terrain par infiltration d'eau), et que l'effondrement d'une cavité pourrait occasionner des désordres sur ces réseaux ;

* Considérant que le projet prévoit :

- l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
- l'assainissement autonome, susceptibles de provoquer des arrivées d'eau parasites ou la présence d'écoulements permanents, déstabilisateurs des cavités alentours.

Considérant que le projet, de part ses caractéristiques, est susceptible d'être vulnérable au risque d'effondrement de cavité et d'augmenter la vulnérabilité du secteur, mais que les éléments de connaissance ne permettent pas d'établir précisément le risque de mouvement de terrain au droit du projet .

Prescriptions à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Des dispositions constructives spécifiques sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.
- Les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.
- * ● Des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de l'eau résultant de
 - l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
 - l'assainissement autonome.

Recommandations et informations, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet au regard des prescriptions imposées.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
 - ◆ La mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité.
 - ◆ Le non-respect des prescriptions, imposées par un permis de construire, de démolir, d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable, est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.
 - ◆ Le non-respect des prescriptions imposées peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel. Ainsi, l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions et, en cas de sinistre, des abattements à la garantie catastrophe naturelle peuvent être appliqués.
 - ◆ Le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.



Catiches de Vendeville

2 Accord, avec recommandations

Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet, de part son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur.

Recommandations et informations, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

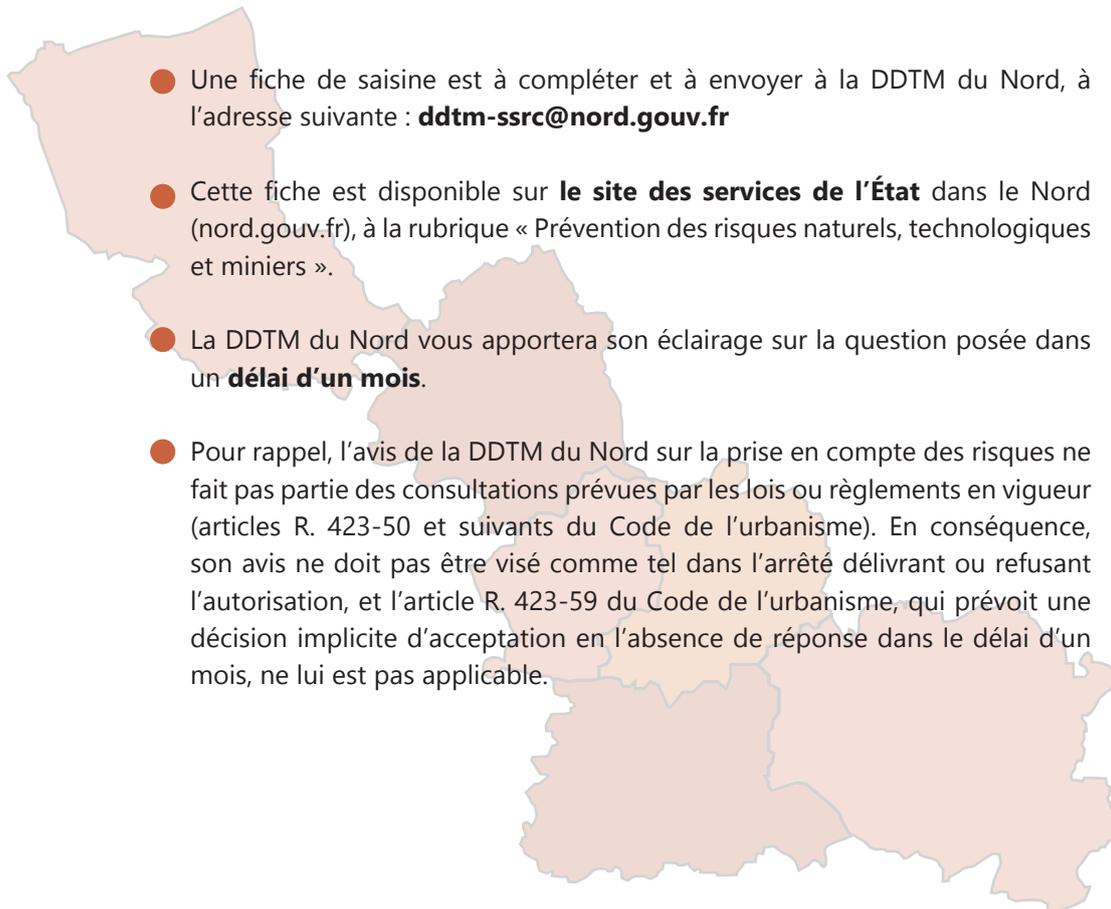
- Il est recommandé de mettre en œuvre des dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement ;
- Il est recommandé de concevoir les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) de façon à les protéger d'un effondrement de terrain et de façon à ce qu'ils ne constituent pas une source d'aggravation du risque ;
- * ● Il est recommandé de veiller à éloigner l'écoulement de l'eau des cavités proches, lorsque le projet prévoit l'infiltration des eaux (pluviales ou usées) ou l'assainissement autonome ;
- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
 - ◆ la mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité ;
 - ◆ le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

Accord

* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.

Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

Pour en savoir plus :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Crédits Photos: Vincent Duseigne

Création : Le Nichoir Créatif

Sujet : [INTERNET] PLU DOIGNIES

De : > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

Date : 04/02/2022 à 11:51

Pour : PAC (Porter A Connaissance) - DDTM 59/SEPAT emis par GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Nous vous informons que la commune de DOIGNIES n'est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

Sylvie VERGIER
Gestionnaire Lignes
TRAPIL ODC
03.85.42.13.65
03.85.42.10.09

— Pièces jointes : —

SMFP-ODC-1722020411060.pdf

95,9 Ko